

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Les demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 75 francs.

Départ et autres Rins	6.000 f.	12.000 f.	6.500 f.	14.000 f.
de la G. M. A. C.				
Etranger : France, Kabon.				
R. G. A. : Gabon, Congo.				
Algérie, Tunisie.	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : ...	8.000 f.	12.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du matériel :				
Recommandés :				
Avion Poteau :				
Avion ordinaire :				

Complete postal : 45-20 -- DAKOTA

LOIS

1983		
25 juin	Loi n° 85-31 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Gambie, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau, le 20 septembre 1978	390
25 juillet	Loi n° 85-39 complétant l'article 2 de la loi n° 63-11 du 5 février 1963 portant création de l'Institut de Technologie alimentaire et modifiant l'annexe de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique	391

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 85-756 abrogeant et remplaçant l'article 18 et abrogeant les articles 2-A, 4-A, 6-A, 8-A, 10-A et 12-A au décret n° 78-885 du 21 septembre 1978 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police A.T. portant

Arrêté ministériel n° 11216 M.INT-D.A.G.A.T: portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un snack-bar-restaurant

1983

13 février..... Arrêté ministériel n° 1798 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C: portant approbation de la convention de transfert de portefeuille sinistre entre la Société « Assurances générales de France » (A.G.F.) et la Société « Assurances générales sénégalaises » (A.G.S.)

1981

31 janvier..... Arrêté ministériel n° 1267 M.E.S.-M.E.N.-C.F.P.A. fixant la liste des candidats admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) 20^e promotion 394

1989

8 mars..... Décret n° 85-254 portant promotion des conseillers
et conseillers adjoints des Affaires étrangères

Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel

SECRET 398

LOIS

LOI n° 85-31 du 25 juin 1985

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Gambie, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau, le 20 septembre 1978.

Le 20 septembre 1978, a été signé, à Bissau, l'accord d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Gambie, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Le présent accord vise à renforcer les liens d'amitié et de solidarité entre les trois pays, par l'instauration d'une assistance administrative mutuelle entre les services des douanes.

Dans ce but, les autorités douanières des trois pays se prêteront mutuellement assistance en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

A ce titre, l'administration douanière de chacun des Etats s'efforcera, par tous les moyens, d'empêcher l'exportation ou l'importation clandestine des marchandises.

Par ailleurs, les représentants des administrations douanières des trois pays se réuniront périodiquement dans l'un ou l'autre des Etats en vue d'examiner les progrès réalisés dans ce domaine.

Le présent accord entrera en vigueur après sa ratification par les Etats contractants, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Tout Etat membre peut dénoncer l'accord par notification au Secrétariat permanent sénégal-gambien, pour transmission aux parties contractantes.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 22 mai 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Gambie, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau, le 20 septembre 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juin 1985.

Abdou DIOUF.

ACCORD

d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Gambie, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal

Convaincus que les infractions aux lois douanières et économiques portent préjudices aux intérêts économiques et fiscaux de chaque Etat, ainsi qu'aux intérêts du commerce et de l'industrie;

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de solidarité qui existent entre la Gambie, la Guinée-Bissau et le Sénégal, en vue de développer davantage la coopération fructueuse qui existe déjà entre les trois pays, les Gouvernements de la République de Gambie, de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal sont prêts à prendre les dispositions utiles pour l'instauration d'une assistance administrative mutuelle entre les services des douanes de leurs trois Etats dans les termes suivants et sur les bases suivantes :

Article premier. — Les autorités douanières de la Gambie, de la Guinée-Bissau et du Sénégal se prêteront mutuellement assistance dans les conditions exposées ci-après en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

Art. 2. — L'administration douanière de chacun des Etats s'efforcera par tous les moyens appropriés et notamment par une application stricte de sa réglementation, d'empêcher l'exportation ou l'importation clandestine des marchandises.

Art. 3. — Les administrations douanières des Etats exerceront dans la limite de leurs moyens matériels et sur demande expresse une surveillance spéciale :

a) sur les mouvements et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire des personnes que l'Etat soupçonne de s'adonner professionnellement ou habituellement à la fraude au regard de ses lois douanières;

b) sur les mouvements suspects de marchandises signalés par le requérant comme faisant l'objet à destination de cet Etat d'un trafic qui s'effectuerait en infraction aux lois douanières;

c) sur tous les moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

Art. 4. — Les administrations douanières des trois pays se communiqueront :

a) la documentation nécessaire à la connaissance des lois douanières en vigueur dans chaque Etat;

b) spontanément tous renseignements dont elles pourraient disposer au sujet;

c) d'opérations irrégulières, constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard de la réglementation douanière de l'autre Etat;

d) des nouveaux moyens ou méthodes de fraudes;

e) des catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit;

f) sur demande écrite tous renseignements provenant des documents en leur possession concernant leurs échanges extérieurs.

Art. 5. — a) Les administrations douanières des trois Etats prendront des dispositions pour que les services spécialement ou principalement chargés de la recherche de la fraude soient en relation personnelle et directe en vue d'échanger des renseignements pour prévenir ou découvrir des infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs;

b) Les renseignements cités ci-dessus, (3) et (4), seront communiqués aux agents désignés à cet effet par chaque administration douanière;

c) En cas d'urgence, les renseignements pourront être échangés directement entre eux par les directeurs ou les agents compétents des trois services des douanes.

Art. 6. — En vue de faciliter la répression des infractions aux lois douanières des trois pays, chaque administration douanière procédera ou fera procéder, à la demande des autres administrations douanières et dans les limites permises par sa propre législation interne, à des enquêtes ou recherches, interrogera les personnes suspectes, entendra des témoins et notifiera les résultats à l'administration requérante dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les administrations douanières des trois Etats pourront faire état au cours des procédures devant les tribunaux des renseignements fournis dans les conditions prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 8. — Des représentants des administrations douanières des trois pays se réuniront périodiquement dans l'un ou l'autre des Etats en vue d'examiner les progrès réalisés dans ce domaine.

Art. 9. — Le présent accord pourra être dénoncé par chacune des deux parties. Cette dénonciation sera notifiée au Secrétariat permanent sénégal-gambien pour transmission aux autres parties contractantes.

Le retrait d'une des parties au présent accord sera considéré comme effectif, un an après la notification.

Art. 10. — Tout différend qui pourrait surgir entre les signataires quant à l'application et l'interprétation du présent accord ne pourra être réglé à l'amiable entre les trois parties contractantes. Il leur est fait obligation de soumettre le litige au Secrétariat permanent sénégal-gambien qui saisira aussitôt les trois Chefs d'Etat pour qu'ils se prononcent.

Les parties contractantes s'engagent à respecter la décision des Chefs d'Etat, cette décision sera considérée comme exécutoire.

Art. 11. — Le présent accord entrera en vigueur après sa notification par les Etats contractants conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Fait à Bissau, le 20 septembre 1978.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République de Gambie

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée-Bissau

LOI n° 85-39 du 23 juillet 1985

complétant l'article 2 de la loi n° 63-11 du 5 février 1963 portant création de l'Institut de Technologie alimentaire et modifiant l'annexe de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 63-11 du 5 février 1963 portant création de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.) avait érigé ledit institut en établissement public à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Or, l'assistance de la F.A.O. à l'I.T.A. qui avait débuté en 1967 pour une durée de sept ans, était subordonnée à la transformation de l'institut en établissement public à caractère administratif.

Cette transformation s'est opérée par le 4° tiret du n° 1 de l'annexe de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant au concours financier de la puissance publique.

Les lois suivantes relatives aux mêmes entités du secteur parapublic, à savoir les lois n°s 72-48 du 12 juin 1972 et 77-89 du 10 août 1977, l'ont, jusqu'à présent, maintenu dans cette catégorie.

Ce projet d'assistance de la F.A.O. s'est achevé en juin 1974 et, depuis lors, les charges de fonctionnement et d'équipement sont, dans leur quasi totalité, supportées par l'Etat.

Depuis plusieurs années, la subvention de l'Etat plafonne et ne suffit plus à couvrir les charges liées à la croissance et à la diversification des activités de l'Institut et devant lui permettre d'atteindre ses objectifs.

Par ailleurs, le statut actuel de l'établissement n'offre pas de possibilités de valoriser, industriellement et commercialement les nombreux et importants résultats de la recherche acquis par l'I.T.A. dans le domaine de la transformation de la conservation

et de la valorisation de nos ressources agro-alimentaires locales en vue d'atteindre l'objectif national d'autosuffisance alimentaire.

Cette valorisation industrielle se fera par l'implantation d'unités pilotes industrielles et artisanales et par la création envisagée d'une société de valorisation industrielle des produits de l'I.T.A.

A cet égard, le Conseil interministériel du 12 mars 1979, le Conseil de Cabinet du 28 juillet 1980 et le Conseil interministériel du 30 avril 1984 sont convenus de l'opportunité de doter l'I.T.A. du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial.

Le Groupe d'Etude du Secteur parapublic, saisi de la question s'est prononcée favorablement pour ce changement de statut après avoir examiné un document élaboré par la SONEPI sur les éléments techniques et de gestion et sur les éléments financiers et commerciaux de l'Institut. De cette étude il apparaît que l'I.T.A. pourrait à terme, assurer, pour une bonne part, l'autofinancement de ses activités de recherche en générant des ressources propres.

En outre, le Conseil interministériel du 12 mars 1979, consacré à la recherche scientifique et technique avait décidé la création, à l'I.T.A., d'une cellule de formation pour améliorer le niveau des professionnels travaillant dans les métiers de l'alimentation et dans les industries agro-alimentaires, ce qui amène à compléter la loi n° 63-11 du 5 février 1963.

L'annexe de la loi n° 77-89 du 10 avril 1977 est modifiée pour tenir compte du changement de statut juridique de l'Institut.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 8 juillet 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 2 de la loi n° 63-11 du 5 février 1963 portant création de l'Institut de Technologie alimentaire est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° de contribuer à la formation des différents corps de métiers de l'alimentation ».

« 6° de promouvoir l'implantation d'unités pilotes de transformation industrielle ou artisanale ».

Art. 2. — Le 2° de l'annexe de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique est complété par un tiret ainsi rédigé :

« — l'Institut de Technologie alimentaire ».

Art. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment le premier tiret du 1° de l'annexe de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 85-700 du 22 juin 1985
portant convocation de l'Assemblée nationale
en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 52;

Vu la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi n° 84-35 du 24 mars 1985.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire, le mercredi 26 juin 1985 à 16 heures précises.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

Ministère de la Justice.

1° Projet de loi portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales (les sociétés commerciales);

2° Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article premier de l'article 576 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Ministère des Affaires étrangères.

3° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention dite Lomé III liant la Communauté économique européenne (C.E.E.) et ses Etats membres et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.), signée à Lomé, le 8 décembre 1984.

Ministère du Plan et de la Coopération.

4° Projet de loi, portant approbation du VII^e Plan quadriennal de Développement économique et social.

Ministère de la Recherche scientifique et technique.

5° Projet de loi complétant l'article 2 de la loi n° 63-11 du 5 février 1963 portant création de l'Institut de technologie alimentaire et modifiant l'annexe de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Ministère de l'Information et des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées.

6° Projet de loi relatif à l'Office national des Postes et de la Caisse d'Epargne (O.N.P.C.E.).

7° Projet de loi relatif à la Société nationale des Télécommunications (SONATEL).

Ministère de la Protection de la Nature.

8° Projet de loi portant Code de la Chasse et de la Faune.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 1409 M.A.E. en date du 6 février 1985 portant délégation de signature à M. Coumba Ndoffène Diouf, Directeur des Affaires administratives et financières au Ministère des Affaires étrangères.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Coumba Ndoffène Diouf, Directeur des Affaires administratives et

financières pour signer au nom de M. Ibrahima Fall, Ministre des Affaires étrangères :

- les fiches de base;
- les états de sommes dues;
- les fiches de notation des agents du département autres que ceux de la hiérarchie A;
- les autorisations d'exécution relatives aux dépenses du personnel et de matériel de nos missions diplomatiques et consulaires;
- les décisions de congé, les permissions et autorisations d'absence concernant les agents n'appartenant pas à la hiérarchie A.

Art. 2. — La signature de M. Coumba Ndoffène Diouf sera précédée de la formule : « pour le Ministre des Affaires étrangères et par délégation, le Directeur des Affaires administratives et financières. »

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Directeur de Cabinet et le Directeur des Affaires administratives et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 85-756 du 10 juillet 1985

abrogeant et remplaçant l'article 15 et abrogeant les articles 2-A, 4-A, 6-A, 8-A, 10-A et 12-A du décret n° 78-865 du 21 septembre 1978 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les candidats de sexe féminin étant maintenant autorisés à se présenter aux concours d'admission à l'Ecole nationale de Police. Il est donc nécessaire de prévoir des épreuves physiques différentes de celles réservées aux hommes et de fixer le barème qui leur est applicable.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifiée;

Vu le décret n° 78-865 du 21 septembre 1978 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police;

Vu le décret n° 80-626 du 27 juin 1980 relatif à l'examen médical d'aptitude à occuper un emploi administratif;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 15 du décret n° 78-865 du 21 septembre 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 15. — Les concours directs d'admission à l'Ecole nationale de Police prévus aux articles 2, 4, 6, 8, 10 et 12 du présent décret comprennent les épreuves physiques suivantes :

A. — Candidats du sexe masculin.

- 1° Course à pieds de 100 mètres, coefficient 1;
- 2° Course à pieds de 1.000 mètres, coefficient 1.

B. — Candidats de sexe féminin.

- 1° Course à pieds de 60 mètres, coefficient 1;
- 2° Course à pieds de 600 mètres, coefficient 1.

La notation des épreuves physiques est effectuée conformément au barème ci-dessous;

Notes	100 mètres	60 mètres	1000 mètres	600 mètres
20	11" 4-10	8" 6-10	2' 50"	1' 50"
19	11" 8-10	8" 7-10	2' 52"	1' 52"
18	12" 2-10	8" 8-10	2' 54"	1' 54"
17	12" 5-10	8" 9-10	2' 56"	1' 56"
16	12" 8-10	9"	3'	2'
15		9" 1-10	3' 04"	2' 04"
14	13"	9" 2-10	3' 08"	2' 08"
13	13" 2-10	9" 3-10	3' 12"	2' 12"
12	13" 3-10	9" 4-10	3' 16"	2' 16"
11	13" 4-10	9" 5-10	3' 20"	2' 20"
	13" 5-10			
10	13" 6-10	9" 7-10	3' 24"	2' 24"
9	13" 7-10	9" 9-10	3' 28"	2' 28"
8	13" 8-10	10" 1-10	3' 32"	2' 32"
7	13" 9-10	10" 3-10	3' 36"	2' 36"
6	14"	10" 5-10	3' 40"	2' 40"
			3' 44"	2' 44"
5	14" 3-10	10" 7-10	3' 48"	2' 48"
4	14" 6-10	10" 9-10	4'	3'
3	15"	11" 1-10	plus de 4'	plus de 3'
2	plus de 15"	plus de 11"		

Pour le concours d'admission dans la section des élèves-gardiens de la paix, les candidats doivent obtenir pour l'ensemble des deux épreuves physiques un nombre de points au moins égal à 15, toute note inférieure à 3 étant éliminatoire. Les points obtenus aux épreuves physiques des concours d'admission dans les autres sections ne comptent que pour le classement des candidats pouvant être admis.

Chaque épreuve écrite ou orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire. Pour les concours comportant une épreuve pratique ou orale, nul ne peut être déclaré admis à subir cette épreuve s'il n'a obtenu la moyenne de 12/20 aux épreuves écrites obligatoires. Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Ministre chargé de l'Intérieur. Pour l'épreuve pratique

ou orale, s'il y a lieu, chaque candidat tire au sort parmi des sujets choisis par la commission d'examen celui qu'il devra traiter. Il dispose d'un temps de préparation de 15 minutes après tirage au sort du sujet.

Nul ne peut être déclaré admissible dans la section des élèves-gardiens de la paix s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12/20 pour l'ensemble des épreuves physiques et les épreuves écrites. Nul ne peut être admis dans l'une des autres sections, s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12/20 pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires et de l'épreuve pratique ou orale.

Pour toutes les sections, les candidats ne peuvent être définitivement admis à l'Ecole nationale de Police qu'après avoir été déclarés médicalement aptes au service et sous réserve de répondre aux conditions de taille et d'acuité visuelle fixées par le décret n° 78-148 du 13 février 1978 ».

Art. 2. — Les articles 2-A, 4-A, 6-A, 8-A, 10-A et 12-A du décret n° 78-865 du 21 septembre 1978 sont abrogés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1985.

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 11216 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 25 août 1983 portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un snack-bar-dancing.

Article premier. — M. Elie Méjaes Chouery, commerçant à Mbour, est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un snack-bar-dancing sis sur le titre foncier n° 133 (avenue Ahmadou Bamba x Elenne Tabet) à Mbour.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 6949 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1796 M.E.F.-D.G.T. en date du 13 février 1985 portant approbation de la convention de transfert de portefeuille sinistre entre la Société « Assurances générales de France I.A.R.T. » (A.G.F.) et la Société « Assurances générales sénégalaises » (A.G.S.).

Article unique. — Est approuvée, la convention de transfert de portefeuille sinistre entre la Société « Assurances générales de France I.A.R.T. » et la Société « Assurances générales sénégalaises », signée à Paris le 13 juin 1984.

Art. 2. — L'agrément est en conséquence retiré à la Société « Assurances générales de France I.A.R.T. ».

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 1267 M.E.S.-M.E.N.-C.F.P.A. en date du 31 janvier 1985 fixant la liste des candidats admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A. XX^e promotion).

Article premier. — Sont admis par ordre de mérite au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), à l'issue de la procédure d'orientation et à compter du 1^{er} novembre 1984, les candidats bacheliers dont les noms suivent :

- 1^{er} Ibrahima Diop, né le 3 mars 1964 à Dakar;
- 2^e Mamadou Ibrahima Ly, né le 22 janvier 1964 à Dakar;
- 3^e El Hadji Lamine Sakho, né le 3 janvier 1962 à Saint-Louis;
- 4^e Cheikh Tidiane Ndoye, né le 12 avril 1957 à Rufisque;
- 5^e Ousseynou Niang, né le 2 février 1960 à Niangué Wade; (Département de Tivaouane);
- 6^e Sidy Lô, né le 13 mars 1958 à Nzérékore (R. de Guinée);
- 7^e Mamadou Sonko, né le 29 avril 1963 à Dakar;
- 8^e Seynabou Diop, née le 21 octobre 1963 à Dakar;
- 9^e Ababacar Sadickh Badiane, né le 9 mars 1963 à Dakar;
- 10^e Gilbert Marie Lambal, né le 17 février 1959 à Ziguinchor;
- 11^e Oumar Diallo, né le 10 octobre 1964 à Dakar;
- 12^e Cheikh Alioune Guèye, né le 28 janvier 1965 à Dakar;
- 13^e Rassoul Bâ, né le 4 mars 1959 à Dagana;
- 14^e Mamadou Niang, né le 21 mars 1964 à Dakar;
- 15^e Alice Marie Ndiaye, née le 18 octobre 1960 à Ziguinchor.

Art. 2. — Sont admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), à l'issue des épreuves du concours professionnel par ordre de mérite et à compter du 1^{er} novembre 1984 les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

- 1^{er} Khalifa Ndiaye, agent technique de pêche maritime 2^e classe, 3^e échelon, Service régional Pêche maritime Cap-Vert, Dakar;
- 2^e Birahim Fall, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, directeur d'école à Ndongolor (Fatick);
- 3^e Hady Diop, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, à l'Ecole Mermoz B. Dakar;
- 4^e Amadou Ndiaye, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, C.E.S., Podor;
- 5^e Mabeyri Diakhaté, infirmier d'Etat à la C.M. Kaffrine;
- 6^e Lamine Ndoye, commis d'administration décisionnaire, Sous-Préfecture de Diakhao (Fatick).

Art. 3. — L'élève Ahmadou Agne de la 19^e promotion est admis au redoublement de la première année, suite d'une absence prolongée pour cause de maladie durant l'année académique 1983-1984.

Art. 4. — Le Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Par décret n° 85.254 en date du 8 mars 1985 :

Article premier. — Sont promus au tableau d'avancement les conseillers et conseillers adjoints des Affaires étrangères dont les noms suivent :

CONSEILLERS DES AFFAIRES ETRANGERES

Au grade de conseillers des Affaires étrangères principal de classe exceptionnelle

M^{me} Claude Absa Diallo, épouse Beckers, Mle de solde 42018-I, conseiller des affaires étrangères principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : néant), passe à la classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} juillet 1982, Ministère des Affaires étrangères;

MM. Mamadou Seck, Mle de solde 41159-H, conseiller des affaires étrangères principal de 1^{re} classe, 2^e classe, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe à la classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} juillet 1983, Ministère des Affaires étrangères;

Seydina Oumar Sy, Mle de solde 19916-F, conseiller des affaires étrangères principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 7 juillet 1979 (A.C. : néant), passe à la classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} juillet 1982, Ministère des Affaires étrangères;

Mamadou Layti Ndiaye, Mle de solde 41161-A, conseiller des affaires étrangères principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe à la classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} juillet 1983, Ministère des Affaires étrangères.

Au grade de conseillers des Affaires étrangères principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Youssouph Baro, Mle de solde 51487-G, conseiller des affaires étrangères principal de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982, Ministère des Affaires étrangères;

Ahmed Tidiane Kâne, Mle de solde 50999-N, conseiller des affaires étrangères principal de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982, Ministères des Affaires étrangères.

Au grade de conseillers des Affaires étrangères principal de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Ckeikh Sylla, Mle de solde 352792-Z, conseiller des affaires étrangères, de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1982, Ministère des Affaires étrangères;

Alioune Diagne, Mle de solde 354330-B, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983, Ministère des Affaires étrangères;

Mamadou Fall, Mle de solde 352813-J, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983, Ministère des Affaires étrangères;

Ibrahima Kaba, Mle de solde 352808-P, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er}

juillet 1981 (A.C. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983, Ministère des Affaires étrangères;

MM. Michel Sékène Diom, Mle de solde 354883 A, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1981, passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983, Ministère des Affaires étrangères;

Papa Mor Sarr, Mle de solde 354893-Z, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983, Ministère des Affaires étrangères;

Ibrahima Sy, Mle de solde 58947-I, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1981, Ministère des Affaires étrangères;

Tair Mbaye, Mle de solde 354890-C, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983, Ministère des Affaires étrangères;

Gabriel A. M. J. Sarr, Mle de solde 352796-D, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982, Ministère des Affaires étrangères.

*Au grade de conseillers des affaires étrangères
1^{re} classe, 1^{er} échelon*

MM. Mohamed El Moustapha Diagne, Mle de solde 363829-O, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982, Ministère des Affaires étrangères;

Seydina Oumar Diop, Mle de solde 363833-H, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982, Ministère des Affaires étrangères;

Mamadou Diouf, Mle de solde 356154-D, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982, Ministère des Affaires étrangères;

Papa Ousmane Seye, Mle de solde 363789-H, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983, Ministère des Affaires étrangères;

Ibou Ndiaye, Mle de solde 367040-H, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983, Ministère des Affaires étrangères;

Mamadou Dème, Mle de solde 367028-A, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983, Ministère des Affaires étrangères;

Samba Cor Konaté, Mle de solde 360358-F, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982, Ministère des Affaires étrangères.

MM. Diamé Sarr, Mle de solde 363889-M, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983, Ministère des Affaires étrangères;

Félix Oudiane, Mle de solde 363889-M, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982, Ministère des Affaires étrangères;

Ahmed Tidiane Sall, Mle de solde 57089-A, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983, Ministère des Affaires étrangères;

Abdel Kader Sy Sylla, Mle de solde 57283-E, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982, Ministère des Affaires étrangères.

CORPS DES CONSEILLERS ADJOINTS DES AFFAIRES ETRANGERES

*Au grade de conseillers adjoints des affaires étrangères
principal de 2^e classe, 1^{er} échelon*

MM. Amadou Mactar Ndiaye, Mle de solde 38059-A, conseiller adjoint des affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12 novembre 1981 (A.C. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 12 novembre 1983, Ministère des Affaires étrangères;

Amadou Bator Samb, Mle de solde 19703-B, conseiller adjoint des affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12 novembre 1981 (A.C. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 12 novembre 1983, Ministère des Affaires étrangères;

Assane Sarr, Mle de solde 11227-G, conseiller adjoint des affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12 novembre 1981 (A.C. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 12 novembre 1983, Ministère des Affaires étrangères;

Abdoulaye Sène, Mle de solde 50676-J, conseiller adjoint des affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12 novembre 1981 (A.C. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 12 novembre 1983, Ministère des Affaires étrangères.

*Au grade de conseillers adjoints des affaires étrangères
de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.*

M. Ahmed Ivane Thiam, Mle de solde 57265-A, conseiller adjoint des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982, Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Est constaté tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté l'avancement d'échelon des conseillers et conseillers adjoints des affaires étrangères dont les noms suivent :

*Au grade de conseillers des affaires étrangères
principal de 2^e classe, 2^e échelon*

M. Ibrahima Sy, Mle de solde 58947-I, conseiller des affaires étrangères, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1984.

*Au grade de conseillers des affaires étrangères
de 1^{re} classe 2^e échelon*

MM. Mouhamed El Moustapha Diagne, Mle de solde 363829-O, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1984;

Seydina Oumar Diop, Mle de solde 363833-H, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1984;

Mamadou Diouf, Mle de solde 356154-D, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1984;

Samba Cor Konaté, Mle de solde 360358-F, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1984;

Diamé Sarr, Mle de solde 55529-L, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1984;

Félix Oudiane, Mle de solde 363889-N, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1984;

Abdel Kader Sylla, Mle de solde 57283-E, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1984.

*Au grade de conseillers adjoints des affaires étrangères
de 1^{re} classe 2^e échelon*

M. Ahmed Iyane Thiam, Mle de solde 57265-A, conseiller adjoint des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1984.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'EMPLOI

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté n° 6707 S.E.E.-CAB-S.A.G.E. en date du 27 juin 1985 :

Article premier. — M. Ousmane Ka, Mle de solde 371703-M, inspecteur adjoint du Travail, précédemment en service à la Direction de l'Emploi, est nommé conseiller technique au Cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de l'Emploi, en remplacement de M. Djibril Ngom, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 1985.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1929 de Thiès, appartenant à M. Habibou Koité. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10809 D.G., appartenant à M. Madiop Diop, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6487 D.G., appartement au sieur Mamadou Sow. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5072 du *Journal officiel* en date du 20 juillet 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 2 septembre 1985

**Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.**